

— en cas d'avis négatif, qu'après avoir pris sans délai dûment connaissance du point de vue du Parlement européen, afin de rechercher une solution dans le cadre approprié.

En tout état de cause, l'acte est adopté dans les délais prévus par les dispositions spécifiques de l'acte de base.

6. Dans le cadre du présent *modus vivendi*, la Commission tient compte, dans toute la mesure possible, des observations éventuelles du Parlement européen et informe celui-ci, à tous les stades de la procédure, des suites qu'elle entend y donner, afin de permettre au Parlement européen d'exercer en toute connaissance de cause ses propres responsabilités.
7. Ce *modus vivendi* est applicable à compter de son approbation par les trois institutions.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Pour le Conseil
de l'Union européenne*

Klaus KINKEL

*Pour le
Parlement européen*

Nicole FONTAINE

*Pour la
Commission européenne*

Jacques DELORS

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 20 décembre 1994

Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

(96/C 102/02)

(Ce texte annule et remplace le texte publié au JO n° C 293 du 8 novembre 1995.)

1. Au sens de la présente méthode de travail, on entend par codification officielle la procédure qui vise à abroger les actes faisant l'objet de la codification et à les remplacer par un acte unique qui ne comporte aucune modification de la substance desdits actes.
2. Les secteurs prioritaires sur lesquels devrait porter la codification sont agréés par les trois institutions concernées, sur proposition de la Commission. Celle-ci inscrira dans son programme de travail les propositions de codification qu'elle entend présenter.
3. La Commission s'engage à n'introduire, dans ses propositions de codification, aucune modification de substance des actes qui font l'objet de la codification.
4. Le groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examinera la proposition de codification dès son adoption par la Commission. Il donnera dans les meilleurs délais un avis sur le fait qu'elle se limite effectivement à une codification pure et simple sans modification de substance.
5. Le processus législatif normal de la Communauté sera intégralement respecté.
6. L'objet de la proposition de la Commission, à savoir une codification pure et simple de textes existants, constitue une limite juridique interdisant toute modification de substance par le Parlement européen et par le Conseil.
7. La proposition de la Commission sera examinée sous tous ses aspects selon une procédure accélérée au sein du Parlement européen (commission unique pour l'examen de la proposition et procédure simplifiée pour son approbation) et du Conseil (examen par un groupe unique et procédure des «points I/A» au Coreper-Conseil).

8. Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire, au cours de la procédure législative, d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, il appartiendrait à la Commission de présenter le cas échéant la ou les propositions nécessaires à cet effet.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Pour le Conseil
de l'Union européenne*

Klaus KINKEL

*Pour le
Parlement européen*

Nicole FONTAINE

*Pour la
Commission européenne*

Jacques DELORS

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration relative au point 4 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que le groupe consultatif s'efforcera de donner son avis en temps utile pour permettre aux institutions de disposer de cet avis avant d'entamer chacune l'examen de la proposition en cause.

Déclaration relative au point 7 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission affirment que l'examen des propositions de la Commission en matière de codification officielle «sous tous leurs aspects» au sein du Parlement et du Conseil sera effectué de manière à éviter la remise en question des deux objectifs de la méthode de codification, à savoir son traitement par une seule instance à l'intérieur des institutions et par une procédure quasiment automatique.

En particulier, les trois institutions conviennent que l'examen des propositions de la Commission sous tous leurs aspects n'implique pas la remise en cause des solutions retenues quant au fond lors de l'adoption des actes qui font l'objet de la codification.

Déclaration relative au point 8 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note du fait que, au cas où il apparaîtrait nécessaire d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, la Commission, dans ses propositions, pourra choisir cas par cas entre la technique de la refonte ou celle de la présentation d'une proposition séparée de modification, en maintenant en instance la proposition de codification dans laquelle sera ultérieurement intégrée la modification de substance une fois adoptée.

*

* *

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Déclaration relative au point 5 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

Le Parlement européen considère, pour sa part, que, notamment s'il y a modification soit de la base juridique, soit de la procédure d'adoption du texte visé, il doit réserver son appréciation sur l'opportunité de la codification, compte tenu du nécessaire respect du «processus législatif normal» au sens du point 5 du présent accord.
